

Arrêt

n° 298 530 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 7 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 6 septembre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiante, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 7 décembre 2022.

Cette décision, lui notifiée le 19 décembre 2022, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Objet : décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite le 05.10.2022 + courrier « droit d'être entendu ».*

Base légale :

Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32, daté du 26.10.2022 et valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.Y.T.T.] (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse de ce document que l'adresse mentionnée n'est pas exacte. En effet, selon le registre national, la présumée garante n'a jamais résidé à cette adresse. L'annexe 32 est, donc, à considérer comme fausse/falsifiée. Les fiches de salaire jointes à cette annexe 32 dans le but de prouver sa solvabilité et portant la même adresse sont par conséquent également fausses/falsifiées, d'autant plus que la consultation des données de la Sécurité sociale révèle qu'elle n'a jamais travaillé pour l'employeur (Les Cliniques de l'Europe) mentionné sur lesdites fiches de salaire.

Si l'étudiante a produit une autre annexe 32 souscrite par un autre garant quelques jours plus tard, cela ne remet pas en cause le caractère frauduleux de la première annexe 32 produite.

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé ».

1.3. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a également adressé à la requérante un courrier « droit d'être entendu », l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de cinq ans et l'invitant à lui communiquer toute information importante.

2. Question préalable – Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse soulève l'absence de preuve de la qualité d'étudiante de la requérante pour l'année académique 2023-2024 et s'interroge donc sur l'intérêt actuel au recours de celle-ci.

Interrogée sur cet aspect, la partie requérante a transmis les 15 et 17 novembre 2023, ses résultats pour l'année académique 2022-2023 ainsi que l'attestation d'inscription de l'ULG en Master en sciences et gestion de l'environnement pour l'année 2023-2024.

Il convient de constater que la partie requérante est toujours étudiante et maintient son intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité et « Audi alteram partem » ».

3.2. Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui avoir remis simultanément un questionnaire « droit à être entendu » et une décision de refus de renouvellement, sans avoir attendu « la moindre explication de la requérante sur la fraude qui lui est imputée et sans s'inquiéter des éléments visés par l'article 70/20 §2 de la loi ». A cet égard, elle fait valoir les circonstances particulières suivantes : « la requérante n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires. Ils n'ont jamais été présentés comme falsifiés à la requérante, laquelle a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Arrivée en 2021, la requérante ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique ; son garant ayant permis la délivrance du visa en 2021 n'était plus disponible en 2022, prise par le temps, la requérante n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; elle est la 1^{ère} victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs ».

Elle précise que « se rendant compte de cela , elle a non seulement déposé plainte, mais s'est directement mise en recherche d'une nouvelle annexe 32 (5). Chose que le défendeur aurait du lui demander avant de prendre l'acte attaqué et ce dans le respect des dispositions et principes précités ».

Elle estime que « la mesure ne respecte pas le principe de proportionnalité » et ajoute qu'au regard de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle reste « en premier tenue au paiement de tous ses frais » et qu'« au cours de l'année académique écoulée, aucun n'a été couvert par le précédent garant ». Elle précise que « la requérante est autonome financièrement et l'Etat n'a du intervenir à aucun moment pour l'assister d'une manière ou d'une autre », qu'« elle poursuit sa scolarité normalement » et qu'« aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur ».

Elle conclut qu'au vu de « l'absence de toute sollicitation financière de la requérante à l'égard de l'Etat et la falsification de documents par un gang organisé, bien connue du défendeur qui procède actuellement au réexamen de centaines de prises en charge, il est manifestement disproportionné de refuser ex abrupto le renouvellement sans proposer d'abord à la requérante de produire une nouvelle prise en charge valide ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]*

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi précise que « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]*

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition indiquent que « *L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels, d'une part, « *l'intéressée a produit un engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32, daté du 26.10.2022 et valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.Y.T.T.] (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse de ce document que l'adresse mentionnée n'est pas exacte. En effet, selon le registre national, la présumée garante n'a jamais résidé à cette adresse. L'annexe 32 est, donc, à considérer comme fausse/falsifiée. Les fiches de salaire jointes à cette annexe 32 dans le but de prouver sa solvabilité et portant la même adresse sont par conséquent également fausses/falsifiées, d'autant plus que la consultation des données de la Sécurité sociale révèle qu'elle n'a jamais travaillé pour l'employeur (Les Cliniques de l'Europe) mentionné sur lesdites fiches de salaire* » et, d'autre part, que « *Si l'étudiante a produit une autre annexe 32 souscrite par un autre garant quelques jours plus tard, cela ne remet pas en cause le caractère frauduleux de la première annexe 32 produite* ».

À cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que « la requérante n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires. Ils n'ont jamais été présentés comme falsifiés à la requérante, laquelle a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré. Arrivée en 2021, la requérante ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique ; son garant ayant permis la délivrance du visa en 2021 n'était plus disponible en 2022, prise par le temps, la requérante n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; elle est la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs » et précise que « se rendant compte de cela, elle a non seulement déposé plainte, mais s'est directement mise en recherche d'une nouvelle annexe 32 ».

S'il est vrai que la requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, il appartenait en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. Or, il ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif que la requérante a produit un second engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 31 octobre 2022, soit antérieurement à l'adoption de l'acte attaqué le 7 décembre 2022.

Force est de constater que la partie défenderesse s'est contentée, dans la motivation de l'acte entrepris, de mentionner que « *Si l'étudiante a produit une autre annexe 32 souscrite par un autre garant quelques jours plus tard, cela ne remet pas en cause le caractère frauduleux de la première annexe 32 produite* ». Cette motivation est insuffisante pour permettre à la requérante et au Conseil de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime ne pas devoir tenir compte de cette nouvelle annexe 32 et, partant, de comprendre les motifs du refus de la demande introduite, malgré la production de ce document, dont elle ne conteste pas l'authenticité.

Partant, il appert que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité et n'a par conséquent pas motivé adéquatement la décision attaquée au regard des éléments en sa connaissance, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte litigieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 7 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS